ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE **Police de circulation et du stationnement**	**PM 2023-507**

VILLE DE PLOËRMEL

ARRÊTE

Portant interdiction d'accès aux parcs et jardins ainsi que les places publics arborés à l'occasion de l'alerte météorologique annoncée par Météo-France

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,
Vu l'article L 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande en date du 02/11/2023 émanant des services techniques municipaux

Considérant qu'au regard des conditions climatiques et l'alerte météorologique de vigilance orange et susceptible d'évoluer, il convient de prendre toutes mesures utiles afin de réglementer ☒ la circulation ☒ le stationnement à PLOËRMEL , aux parcs, jardins et places publics arborés sur la commune du 02/11/2023 au 06/11/2023.

ARRÊTE

Article 1 :

Du 02/11/2023 jusqu'au 6/11/2023 l'accès aux parcs, jardins et places publics arborés est interdit d'accès à toutes personnes ou véhicules sur la commune de PLOËRMEL, sauf services et secours.

Article 2 :

Le stationnement de tout véhicule sur des emplacements arborés durant la période précitée relève de la pleine et entière responsabilité de son conducteur.

En cas de nécessité, les véhicules en stationnement qui sont susceptibles de gêner l'accès des services d'intervention techniques de secours feront l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière auprès d'un garage agréé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des parcs, jardins et places arborés dès que les conditions météorologiques le nécessitant.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des Services Techniques municipaux.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant les commodités nécessaires à la bonne exécution sont susceptibles de faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière par un garage agréé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité des espaces concernés ainsi qu'à la mairie de PLOËRMEL.

Fait à PLOËRMEL, le 2 NOVEMBRE 2023
Le Maire
Patrick LE DIFFON

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint à la Sécurité, à la prévention
et aux travaux
Jean-Claude JUMEL

DIFFUSIONS

Une ampliation de la présente autorisation est adressée :

- Le bénéficiaire pour attribution
- Monsieur Le Commandant de Compagnie de Gendarmerie
- Monsieur Le Capitaine du Centre Principal de Secours
- Monsieur Le Maire de PLOËRMEL

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectificatioil peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.